

Lecture par M. Defermon du projet d'instruction à envoyer aux colonies, lors de la séance du 14 juin 1791

Jacques Defermon des Chapelières

Citer ce document / Cite this document :

Defermon des Chapelières Jacques. Lecture par M. Defermon du projet d'instruction à envoyer aux colonies, lors de la séance du 14 juin 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVII - Du 6 juin au 5 juillet 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. pp. 215-230;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_27_1_11292_t1_0215_0000_3

Fichier pdf généré le 10/07/2019

pouvoir législatif, l'autorité administrative; quelle y sera l'action du pouvoir exécutif et autres questions sur lesquelles les petites colonies ont besoin qu'on leur donne des éclaircissements et des définitions pour les mettre à même d'exprimer leur opinion.

Je demande donc, Monsieur le Président, que vous consultiez l'Assemblée pour savoir si elle veut entendre la lecture de l'instruction.

Plusieurs membres : Aux voix, la lecture! Consultez l'Assemblée, Monsieur le Président!

M. Prieur. Je demande que cette discussion inutile soit fermée et que l'on passe à la lecture.

M. Malouet. Messieurs... (*Murmures.*)

M. Prieur. Allons, Monsieur le Président, consultez l'Assemblée (*Rires.*).

Plusieurs membres à droite : Rappelez les Jacobins à l'ordre!

Un membre à droite : Le Président en est!

M. Lavie. Oui, et l'on s'en fait honneur!
(L'Assemblée, consultée, ferme la discussion et décrète que la lecture de l'instruction sera faite sur-le-champ.)

M. Malouet. Messieurs, vous ne sentez pas....

M. de Montlosier. Je demande qu'on nous lise à la place l'imitation de Jésus-Christ : cela nous sera plus utile.

M. de Folleville. Vous levez la séance, par le fait.

M. Defermon, rapporteur. Voici, Messieurs, le projet d'instruction de vos comités :

COLONIE DE SAINT-DOMINGUE.

TITRE PREMIER.

Bases générales.

Art. 1^{er}.

« La colonie de Saint-Domingue fait partie de l'Empire français.

Art. 2.

« En conséquence, elle concourra à la délégation des pouvoirs nationaux, et nommera des députés au Corps législatif et des membres au tribunal de cassation.

Art. 3.

« Elle sera, comme toutes les autres parties de l'Empire, gouvernée par les pouvoirs nationaux, et par les institutions particulières établies dans son territoire, pour y exercer les fonctions qui leur seront déléguées par les lois constitutionnelles.

Art. 4.

« Les circonstances locales et la distance qui sépare la colonie des autres parties de l'Empire, exigeant des modifications dans l'application des

lois constitutionnelles du royaume, celles qui régiront la colonie seront proposées par l'assemblée coloniale, et décrétées par le Corps législatif; elles formeront un code particulier, et ne pourront, dans la suite, être changées ou modifiées par le Corps législatif, si ce n'est avec le concours de l'assemblée coloniale.

Art. 5.

« La colonie sera régie : 1^o par les lois existantes avant la formation de son code constitutionnel, et qui n'auront pas été abrogées; 2^o par celles qui seront comprises dans ce code; 3^o par celles qui seront établies suivant les formes qu'il aura prescrites.

Art. 6.

« L'abolition constitutionnelle des privilèges des ordres, du régime féodal, des vœux monastiques, des droits d'aubaine et de bâtardise, et de la confiscation dans les cas déterminés par les décrets de l'Assemblée nationale, sera appliquée à la colonie.

Art. 7.

« La colonie sera organisée et gouvernée suivant les dispositions énoncées dans les titres suivants.

TITRE II.

Division du territoire.

Art. 1^{er}.

« La colonie de Saint-Domingue formera un département, et sera divisée en districts.

Art. 2.

« Le nombre des districts sera, ainsi que leurs limites, déterminé par l'assemblée coloniale, destinée à proposer la nouvelle organisation de la colonie, et il ne pourra excéder celui de 9, ni être moindre de 4.

Art. 3.

« Chaque district sera divisé en cantons.

Art. 4.

« Les villes avec leurs banlieues et les paroisses de campagne formeront provisoirement les cantons. Les assemblées coloniales successives s'occuperont, à mesure que les circonstances le permettront, à rectifier l'inégalité de ces divisions, et à les rapprocher, autant qu'il sera possible, d'une étendue commune et déterminée : de sorte, néanmoins, que chaque canton forme toujours une commune.

Art. 5.

« Les cantons trop étendus pourront être divisés en 2 ou 3 sections pour l'administration de la police et de la justice de paix.

Art. 6.

« La colonie sera de plus divisée en 3 grandes parties pour l'élection des députés au Corps législatif et des membres du tribunal de cassation.

TITRE III.

*Assemblées primaires et électorales : bases de représentation.*Art. 1^{er}.

« Les qualités requises pour être admis aux assemblées paroissiales et coloniales futures, et les conditions d'éligibilité, seront proposées par les assemblées coloniales actuellement existantes.

Art. 2.

« Nul ne pourra exercer le droit de citoyen actif dans plusieurs lieux à la fois, ni se faire représenter.

Art. 3.

« Ceux qui, à raison de leur domicile et de leurs propriétés, auraient le droit de citoyen actif dans plusieurs cantons, seront tenus d'opter et de se faire inscrire chaque année dans le canton où ils voudront exercer leur droit.

Art. 4.

« La réunion des citoyens actifs d'un canton formera, selon l'objet de leur convocation, ou l'assemblée de la commune, ou une assemblée primaire.

Art. 5.

« Les citoyens actifs d'un canton réunis, soit en un seul lieu, soit par sections, pour délibérer sur les intérêts communs du canton, formeront l'assemblée de la commune.

Art. 6.

« Les citoyens actifs du canton réunis pour procéder aux élections formeront l'assemblée primaire.

Art. 7.

« Dans les cantons où il y aura plus de 400 citoyens actifs, il pourra être formé plusieurs assemblées primaires, en observant qu'aucune assemblée ne pourra être formée de moins de 200 citoyens actifs, absents ou présents, mais enregistrés.

Art. 8.

« Chaque assemblée primaire nommera un électeur à raison de 50 citoyens actifs, tant absents que présents.

Art. 9.

« Les assemblées primaires éliront : 1^o les fonctionnaires publics électifs du canton, dont il sera parlé dans les titres suivants ; 2^o les électeurs destinés à nommer les fonctionnaires publics électifs du district et de la colonie.

Art. 10.

« Les assemblées primaires se borneront aux fonctions énoncées dans le précédent article ; elles ne pourront prendre aucune délibération ni arrêté ; elles pourront seulement rédiger des mémoires ou instructions, et en charger les électeurs.

Art. 11.

« Dans les cantons où il y aura plusieurs assemblées primaires, leurs scrutins seront réunis pour la nomination des officiers électifs du

canton ; mais chaque assemblée primaire nommera en particulier ses électeurs.

Art. 12.

« Toute fraction au-dessus du nombre plein donnera un électeur de plus.

Art. 13.

« Les électeurs du district réunis nommeront les fonctionnaires publics du district, dont il sera parlé dans les titres suivants, et le nombre de membres de l'assemblée coloniale qui sera assigné au district, d'après la combinaison des trois bases, du territoire, de la contribution et du nombre des citoyens actifs.

Art. 14.

« Les électeurs réunis des districts formant une des trois grandes sections de la colonie nommeront un membre de la Cour de cassation, et le nombre de députés à l'Assemblée nationale qui aura été assigné à la division, d'après la combinaison des trois bases énoncées en l'article précédent.

Art. 15.

« Les assemblées primaires seront convoquées, aux époques déterminées par la loi, par les procureurs syndics des districts ; ces époques seront provisoirement fixées par l'assemblée coloniale.

Art. 16.

« Les assemblées primaires et électorales de la colonie s'organiseront et procéderont pour l'élection de leur président, de leurs secrétaires et des scrutateurs, ainsi que pour l'élection des électeurs et des officiers publics qu'elles auront à nommer, ainsi qu'il est prescrit par les décrets de l'Assemblée nationale pour les autres départements.

Art. 17.

« Les citoyens réunis en assemblée primaire ne pourront procéder à aucune élection avant d'avoir prêté le serment civique, et les électeurs réunis en assemblée électorale, avant d'avoir prêté le serment des fonctionnaires publics ; toutes leurs opérations seront nulles dans le cas où elles auraient omis cette condition essentielle.

Art. 18.

« Le serment des fonctionnaires publics sera le serment civique auquel seront ajoutés ces mots : *et de remplir avec intégrité les fonctions qui me sont confiées.* Il sera commun à tous les fonctionnaires publics auxquels il n'aura pas été assigné de serment particulier.

Art. 19.

« Les assemblées primaires et électorales décideront provisoirement les contestations sur la qualité de citoyen actif et l'éligibilité des personnes qui s'y présenteront, sauf le recours aux tribunaux, conformément aux décrets de l'Assemblée nationale pour les autres départements.

Art. 20.

« Nul ne pourra se présenter dans les assemblées primaires en uniforme, non plus qu'avec des pistolets, épées, bâtons ou armes quelconques.

Art. 21.

« Les assemblées primaires ou électorales fe-

ront elles-mêmes leur police intérieure ; elles excluront et priveront du droit de suffrage ceux qui contreviendraient aux dispositions portées dans le précédent article.

Art. 22.

« Les magistrats chargés de la police et de la réquisition de la force publique dans le lieu où elles seront assemblées, seront tenus d'assurer leur tranquillité et leur liberté, et d'empêcher que personne n'y arrive et n'en approche avec aucune espèce d'armes.

Art. 23.

« Les contestations sur les formes observées dans les assemblées primaires et sur la régularité des élections seront portées au directoire de district, avec recours à l'assemblée coloniale ou à ses commissaires intermédiaires, et ensuite au Corps législatif.

Art. 24.

« Les contestations de la même nature, relativement aux assemblées électorales, seront portées à l'assemblée coloniale ou à ses commissaires intermédiaires avec recours au Corps législatif.

Art. 25.

« La décision de l'assemblée coloniale ou des commissaires intermédiaires sera provisoirement exécutée dans les cas prévus par les deux articles précédents, sans qu'il soit besoin de l'approbation du gouverneur.

TITRE IV.

LÉGISLATION.

§ 1^{er}.

Bases.

Art. 1^{er}.

« Les lois qui régiront la colonie seront distinguées en lois constitutionnelles et sur l'état des personnes, lois réglementaires sur le régime intérieur et lois concernant les contributions.

Art. 2.

« Les lois constitutionnelles de la colonie, décrétées par le Corps législatif, sur la proposition de l'assemblée coloniale, ne pourront être changées ni modifiées par le Corps législatif, si ce n'est sur la demande formelle et précise ou du consentement exprès de l'assemblée coloniale.

Art. 3.

« Le Corps législatif statuera exclusivement et souverainement, avec la sanction du roi, sur le régime extérieur, c'est à-dire : 1^o sur les lois qui règlent le commerce intérieur de la colonie, sur celles qui assurent l'observation de ce régime par l'établissement des moyens de surveillance, la poursuite, le jugement et la punition des contraventions, et celles qui règlent et maintiennent l'exécution des engagements entre les habitants de la colonie et le commerce ; 2^o sur les lois et règlements qui concernent la défense et la protection de la colonie, la partie militaire et administrative de la guerre et de la marine.

Art. 4.

« L'Assemblée coloniale pourra faire, sur les

mêmes objets, toutes demandes et représentations, mais elles ne seront considérées que comme de simples pétitions, et ne pourront être converties, dans la colonie, en règlements provisoires ; sauf néanmoins les exceptions extraordinaires et momentanées, relatives à l'introduction des subsistances, lesquelles pourront avoir lieu à raison d'un besoin pressant, constaté suivant les formes qui seront prescrites, et d'après un arrêté de l'assemblée coloniale, ou de ses commissaires intermédiaires, approuvé par le gouverneur.

Art. 5.

« Les lois et règlements sur le régime intérieur, c'est-à-dire ceux qui concernent la colonie, indépendamment et séparément de ses rapports de commerce et de protection avec la métropole, seront proposés par l'assemblée coloniale, pourront être exécutés provisoirement avec l'approbation du gouverneur, et seront soumis à la délibération du Corps législatif et à la sanction du roi.

Art. 6.

« La législation relative aux contributions sera réglée ainsi qu'il suit :

« Les contributions perçues dans la colonie ne pourront excéder les frais de son gouvernement et de sa protection en temps de paix, et ceux de ses dépenses locales. Toute contribution perçue dans la colonie sera appliquée à ces objets.

« Les dépenses du gouvernement et de la protection en temps de paix, sont celles de l'assemblée coloniale, du gouverneur, de la police, de l'administration dans toutes les parties, de la justice, de la force publique et de tout ce qui sert à l'entretenir.

« Les dépenses locales sont celles des ponts et chaussées, des hôpitaux, de l'éducation publique et de toutes les autres institutions à l'usage de la colonie en général, ou des districts des cantons en particulier, qui ne font pas partie du gouvernement, ou des moyens de défense employés à la protection de la colonie.

« De ces deux classes de dépenses résulteront deux espèces de contributions : la contribution fixe et la contribution variable.

« La contribution fixe comprendra toute la somme nécessaire au gouvernement et à la protection de la colonie en temps de paix, non compris les dépenses des fortifications et celles de la station, qui seront à la charge du Trésor national.

« La somme de la contribution fixe et le détail des objets qu'elle est destinée à acquitter seront déterminés définitivement par la prochaine législature, après avoir reçu les instructions de l'assemblée coloniale sur la totalité des dépenses qui résulteront de la nouvelle organisation de la colonie, et celles qui seront nécessaires pour sa protection en temps de paix.

« Cette somme sera décrétée chaque année par le Corps législatif : la quotité pourra en être changée sur les instructions qui seront dressées par l'assemblée coloniale, dans le cas où la somme des dépenses qu'elle est destinée à acquitter serait augmentée ou diminuée ; mais la fixation et l'énumération de ces objets de dépense à la charge de la colonie, ayant été arrêtées avec sa Constitution, il ne lui en sera point assigné de nouveau, si ce n'est en suivant la forme prescrite pour modifier ses lois constitutionnelles.

« La somme de la contribution fixe étant ainsi

déterminée et décrétée par le Corps législatif, le mode d'imposition employé pour la percevoir sera proposé et arrêté par l'assemblée coloniale avec l'approbation du gouverneur, suivant les règles prescrits ci-dessus, relativement aux règlements du régime intérieur.

« Quant à la contribution variable, c'est-à-dire celle qui comprendra la somme nécessaire aux dépenses locales de la colonie, des districts et des cantons, le Corps législatif déterminera chaque année, sur les demandes et instructions qui lui seront adressées par l'assemblée coloniale, une somme que l'assemblée coloniale ne pourra excéder sans son autorisation; cette somme étant fixée, l'assemblée coloniale arrêtera le mode et la quotité de l'imposition, avec l'approbation du gouverneur, suivant les règles prescrites ci-dessus pour les règlements du régime intérieur.

§ 2.

Députation de la colonie au Corps législatif.

Art. 1^{er}.

« La colonie pourra envoyer au Corps législatif 18 députés : ce nombre sera réparti par l'assemblée coloniale entre les trois sections de la colonie, dans les proportions des trois bases de la population, du territoire et des contributions.

Art. 2.

« Les pouvoirs, les fonctions et les obligations de ces députés seront les mêmes que ceux de tous les autres membres du Corps législatif.

TITRE V.

ADMINISTRATION.

§ 1^{er}.

Bases.

Art. 1^{er}.

« L'administration relative aux objets du régime intérieur sera confiée, dans la colonie comme dans les autres départements du royaume, à des administrateurs élus par les citoyens, et liée au pouvoir exécutif, suivant les rapports établis par la Constitution.

Art. 2.

« Il y aura dans la colonie une assemblée coloniale des commissaires intermédiaires, des directoires de districts et des syndics municipaux, dont les fonctions correspondent à celles du gouverneur et à celles d'un officier qui sera établi dans la colonie, sous le titre de directeur général d'administration.

Art. 3.

« Toutes les délibérations sur l'administration intérieure de la colonie seront arrêtées par l'assemblée coloniale ou ses commissaires intermédiaires, provisoirement exécutées avec l'approbation du gouverneur, et soumises à la délibération du Corps législatif et à la sanction du roi.

Art. 4.

« Ces délibérations seront exécutées par les

directoires de district et les officiers municipaux, sous les ordres et la surveillance du directeur général d'administration.

Art. 5.

« La délibération et l'exécution seront entièrement distinctes; l'assemblée coloniale et ses commissaires intermédiaires n'exerceront aucune fonction exécutive; le directeur général, les directoires et les syndics municipaux, considérés comme délégués de l'administration, ne pourront rien arrêter qui ne soit la suite et l'exécution des délibérations de l'assemblée coloniale.

§ 2.

Assemblée coloniale et commissaires intermédiaires.

Art. 1^{er}.

« L'assemblée coloniale de Saint-Domingue sera composée de 60 membres.

Art. 2.

« Ces membres seront élus au scrutin, par les corps électoraux des districts, à la majorité absolue des voix, et répartis entre les districts, dans les proportions des trois bases, de l'étendue du territoire, des contributions et du nombre des citoyens actifs.

Art. 3.

« Les conditions d'éligibilité seront les mêmes que celles qui seront nécessaires pour être électeur.

Art. 4.

« Les membres de l'assemblée coloniale seront renouvelés par moitié tous les ans, et ceux qui sortiront ne pourront être réélus qu'après un an d'intervalle.

Art. 5.

« L'assemblée coloniale sera purement délibérante et n'aura aucunes fonctions exécutives : ses actes porteront le titre d'arrêtés.

Art. 6.

« Les fonctions de l'assemblée coloniale seront : 1^o celles qui ont été énoncées au titre IV, relativement au règlement du régime intérieur et à l'établissement de l'impôt.

« 2^o Relativement à l'administration, elle fera entre les districts la répartition des contributions directes, c'est-à-dire de l'imposition connue aujourd'hui sous le nom d'impositions municipales et autres impositions directes qui pourraient être établies à l'avenir; elle réglera les travaux et les dépenses de l'administration intérieure dans toute l'étendue de la colonie, et délibérera généralement sur tous les objets qui sont de la compétence des conseils de département.

« 3^o Elle surveillera par elle-même, ou par ses commissaires intermédiaires, la gestion du directeur général d'administration; elle recevra et vérifiera ses comptes, qui seront ensuite définitivement arrêtés par le Corps législatif; elle surveillera aussi le trésorier général de la colonie, vérifiera et approuvera le cautionnement qu'il sera tenu de fournir.

« 4^o Elle décidera, sauf le recours au Corps législatif, mais sans que ses décisions puissent

être soumises à l'approbation du gouverneur, toutes les contestations sur la validité des assemblées primaires et électorales, et les formes qui y auront été suivies.

« 5^e Elle arrêtera définitivement les comptes des syndics municipaux, relativement aux recettes et dépenses particulières et locales de leurs cantons; les arrêtés sur cet objet ne seront point soumis à l'approbation du gouverneur.

Art. 7.

« Tous les arrêtés de l'assemblée coloniale, excepté ceux qui sont relatifs à sa police intérieure, et autres objets qui auront été expressément exceptés par la Constitution, seront soumis à l'approbation du gouverneur; ils s'exécuteront provisoirement avec cette approbation, et seront soumis ensuite à la délibération du Corps législatif et à la sanction du roi, pour les dispositions réglementaires; à la délibération du Corps législatif et à l'acceptation du roi, pour ce qui concerne l'impôt.

Art. 8.

« L'exécution provisoire des arrêtés de l'assemblée coloniale, approuvés par le gouverneur, sera continuée aussi longtemps que le Corps législatif et le roi n'auront rien prononcé de contraire.

Art. 9.

« L'assemblée coloniale se rassemblera tous les ans à l'époque qui sera fixée sur la proposition de l'assemblée coloniale actuelle; sa session ordinaire sera de deux mois; elle pourra la prolonger d'un mois, si les affaires l'exigent; mais, ce terme passé, la session ne pourra être continuée sans l'autorisation du gouverneur.

Art. 10.

« L'assemblée coloniale, avant de se séparer, adressera par duplicata le procès-verbal de sa session au Corps législatif et au roi, avec les demandes et les observations qu'elle croira devoir y joindre, pour que, sur ces observations et sur celles qui seront pareillement adressées par le gouverneur de la colonie et le directeur général d'administration, le Corps législatif et le roi prononcent et statuent ce qu'il appartiendra.

Art. 11.

« L'assemblée coloniale pourra être rassemblée extraordinairement par un arrêté des commissaires intermédiaires, approuvé par le gouverneur; mais ce rassemblement extraordinaire ne pourra retarder ni empêcher qu'elle se forme à l'époque ordinaire; ses sessions ne pourront être retardées ou empêchées que par un décret du Corps législatif.

Art. 12.

« La durée ordinaire de la session de l'assemblée coloniale ne pourra être abrégée que d'après un décret du Corps législatif, ou par un arrêté de cette assemblée, approuvé par le gouverneur.

Art. 13.

« L'assemblée coloniale décidera seule de la publicité de ses séances, à laquelle les agents du pouvoir exécutif ne pourront mettre aucun obstacle; le gouverneur sera tenu, pendant la durée de la session, de prendre, sur la réquisition de l'assemblée, toutes les mesures nécessaires pour assurer sa liberté et sa tranquillité, et celle de chacun de ses membres.

Art. 14.

« L'assemblée coloniale ne pourra prendre de délibération, si elle n'est composée de la moitié de ses membres plus un.

Art. 15.

« Le premier acte de l'assemblée coloniale, au commencement de chaque session, sera la prestation de serment exigé des fonctionnaires publics, par chacun de ses membres individuellement.

Art. 16.

« Les membres de l'assemblée coloniale ne pourront être jugés dans la colonie relativement à l'exercice de leurs fonctions; mais, sur les plaintes portées au Corps législatif, ou sur la connaissance qu'il aura prise des actes de l'assemblée coloniale. Il pourra mander l'assemblée, ou une partie de ses membres, la suspendre de ses fonctions, la dissoudre, même statuer à l'égard de tous ou de quelques-uns de ses membres, qu'il y a lieu à accusation, et les renvoyer pour être jugés devant la haute cour nationale.

Art. 17.

« L'assemblée coloniale nommera à la fin de chaque session ordinaire 21 de ses membres, pour exercer jusqu'à la session suivante, sous le nom de commissaires intermédiaires, les fonctions qui seront indiquées ci-après.

Art. 18.

« Ces commissaires seront partagés en 3 sections, composées chacune de 7 membres, pour exercer successivement les fonctions qui leur seront confiées. Deux de ces sections résideront et exerceront leurs fonctions pendant 3 mois chacune; la troisième les remplira pendant le temps qui s'écoulera jusqu'à la prochaine session de l'assemblée coloniale.

Art. 19.

« Les commissaires intermédiaires n'exerceront aucune fonction exécutive, même en administration, l'exécution des arrêtés de l'assemblée coloniale en cette partie étant exclusivement confiée aux directeurs de districts et au directeur général d'administration.

Art. 20.

« Les fonctions des commissaires intermédiaires seront : 1^o de surveiller l'exécution des arrêtés de l'assemblée coloniale dans la partie de finance et d'administration; 2^o de prononcer provisoirement sur les objets de la compétence de l'assemblée coloniale qui ne pourront recevoir aucun retard, tels que l'introduction des subsistances dans des moments de disette, la décision des contestations soumises à l'assemblée coloniale et les dispositions nouvelles nécessaires pour l'éclaircissement ou l'exécution des arrêtés pris par l'assemblée coloniale.

Art. 21.

« L'assemblée coloniale pourra, avant de se séparer, donner à ses commissaires intermédiaires les instructions qu'elle jugera convenables pour les diriger dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 22.

« Tous les arrêtés des commissaires intermédiaires, autres que ceux qui seront formellement exceptés par la Constitution, seront soumis à l'ap-

probation du gouverneur. Aucun arrêté non approuvé ne pourra entraver la marche de l'administration, ni suspendre l'exécution des lois ou des arrêtés précédemment rendus et approuvés.

Art. 23.

« Les arrêtés des commissaires intermédiaires n'auront de force que jusqu'à la prochaine session de l'assemblée coloniale, dont la confirmation expresse sera nécessaire pour autoriser la continuation de leur exécution.

Art. 24.

« Lorsque l'assemblée coloniale se rassemblera, elle examinera les opérations des commissaires intermédiaires ; elle prononcera définitivement sur les décisions qu'ils auront rendues, elle confirmera ceux de leurs arrêtés dont elle voudra continuer l'exécution, et pourra présenter de nouveau à l'approbation du gouverneur ceux auxquels cette approbation aurait été refusée.

§ 3.

DIRECTOIRES.

Art. 1^{er}.

« Il y aura dans chaque district un directoire d'administration composé de 5 administrateurs et d'un procureur syndic.

Art. 2.

« Les membres de ce directoire seront choisis par le corps électoral du district, à la majorité absolue des voix ; ils seront nommés pour 2 ans et pourront être réélus.

Art. 3.

« Les administrateurs pourront délibérer au nombre de 3 ; le procureur syndic exercera les fonctions attribuées aux procureurs syndics auprès des assemblées administratives.

Art. 4.

« Les fonctions de ces directoires seront de répartir l'imposition directe entre les cantons du district, d'ordonner et de faire faire, suivant les formes qui seront établies, la répartition de ces mêmes impositions entre les contribuables de chaque canton, et de décider les contestations qui peuvent y être relatives :

« De surveiller et d'assurer sur la poursuite des receveurs, et par les moyens établis par la loi, la perception des impositions directes et leur versement dans la caisse de district :

« De décider, sauf le recours à l'assemblée coloniale, les contestations relatives aux formes observées dans les assemblées primaires, et à la validité des élections qui y auraient été faites :

« De vérifier et d'arrêter, sauf le recours à l'assemblée coloniale, les comptes des syndics municipaux, relativement à l'administration des intérêts de leurs cantons :

« D'exécuter et faire exécuter dans l'étendue du district, sous l'autorité du directeur général d'administration, les arrêtés de l'assemblée coloniale en matière d'administration.

Art. 5.

« Le recours des décisions rendues par les directoires de district sur les contestations relatives à l'assiette et à la perception des contributions directes sera porté devant les directoires de dis-

tricts voisins, conformément à ce qui sera réglé sur l'appel des jugements des tribunaux.

Art. 6.

« Les fonctions des directoires étant bornées à l'expédition des affaires et à l'exécution des arrêtés de l'assemblée coloniale, ils ne pourront prendre aucune délibération pour ordonner des emprunts ou impositions locales, des entreprises nouvelles, des travaux extraordinaires et autres résolutions qui n'auraient pas été arrêtées par l'assemblée coloniale ; mais ils seront tenus d'adresser, tant à cette assemblée qu'aux commissaires intermédiaires et au directeur général d'administration, leurs instructions et leurs demandes sur tout ce qui intéressera leur district.

Art. 7.

« Les arrêtés de l'assemblée coloniale seront adressés au directoire de district par le directeur général, chargé en chef et responsable de l'exécution de ces arrêtés en matière d'administration ; ils recevront des ordres de lui et lui rendront compte de leurs travaux par une correspondance suivie et l'envoi régulier de leurs procès-verbaux aux époques qui seront fixées.

Art. 8.

« Ils adresseront pareillement leurs procès-verbaux à l'assemblée coloniale lorsqu'elle sera séante, et aux commissaires intermédiaires, afin qu'une surveillance continuelle puisse s'exercer tant sur leur conduite que sur celle du directeur général d'administration.

Art. 9.

« Si l'exécution des arrêtés de l'assemblée coloniale ou des commissaires intermédiaires leur paraît exiger une interprétation ou des dispositions nouvelles, ils pourront adresser leurs doutes à l'assemblée coloniale ou aux commissaires intermédiaires, en en donnant connaissance au directeur général, et sans préjudice de l'exécution des ordres qu'ils auraient pu recevoir de lui.

Art. 10.

« Ils pourront également adresser immédiatement à l'assemblée coloniale, aux commissaires intermédiaires, au Corps législatif et au roi, leurs plaintes contre le directeur général d'administration, sans préjudice de l'exécution des ordres qu'il est autorisé à leur donner.

Art. 11.

« Il sera établi auprès de chaque directoire un seul receveur pour toutes les contributions directes et indirectes et autres revenus publics perçus dans le district.

Art. 12.

« Le receveur sera nommé par les membres du directoire au scrutin et à la majorité absolue des suffrages ; il sera nommé pour 6 ans et pourra être réélu après ce terme.

Art. 13.

« Le receveur sera tenu de fournir un cautionnement en immeubles, qui sera au moins de la valeur libre du quart de la recette pendant l'année où il sera nommé.

Art. 14.

« Ce cautionnement sera reçu par les membres du directoire, lesquels, en cas de faillite du rece-

veur, seront responsables de la solidité et de la valeur du cautionnement, conformément à l'article ci-dessus.

Art. 15.

« Les membres du directoire seront tenus d'exercer sur le receveur du district une surveillance exacte et dont les formes seront prescrites; et ils seront, dans le cas de faillite dudit receveur, solidairement et personnellement responsables du déficit, s'ils ne justifient les avoir fidèlement observées.

Art. 16.

« Le receveur de district fera faire dans chaque canton la perception des impositions directes, et il fera ou fera faire également, dans toute l'étendue du district, la perception des contributions indirectes et la recette de tous les revenus nationaux : les commis et préposés qu'il emploiera pour ces différentes recettes seront nommés par lui et il en sera responsable.

Art. 17.

« Il sera tenu de verser le produit de ces différentes recettes, aux termes qui seront fixés, dans la caisse générale de la colonie, à l'exception des sommes qui seront payées sur les lieux, d'après les ordonnances et mandats du directeur général d'administration.

Art. 18.

« Les directoires ne pourront disposer des fonds de la caisse de district que sur les ordonnances et mandats du directeur général, ni contrarier leur versement dans la caisse générale de la colonie, à peine de prévarication.

Art. 19.

« Les comptes des receveurs de district seront vérifiés par les directoires et arrêtés par le trésorier général.

Art. 20.

« Les contestations qui pourraient s'élever sur ces comptes entre les receveurs de district et le trésorier général seront décidées par le directeur général, qui demeurera responsable de l'application des fonds.

Art. 21.

« L'assemblée coloniale proposera et déterminera provisoirement, avec l'approbation du gouverneur, les émoluments qui seront attribués aux membres des directoires et au receveur de district.

§ 4.

Syndics municipaux.

Art. 1^{er}.

« Il y aura un syndic municipal dans chaque canton et trois syndics municipaux dans les villes du Cap, du Port-au-Prince, des Cayes et autres où l'assemblée coloniale les jugerait nécessaires.

Art. 2.

« Les syndics municipaux seront élus par l'assemblée primaire parmi les citoyens du canton ayant les qualités nécessaires pour être électeur; ils seront nommés pour 2 ans et pourront être continués.

Art. 3.

« Les syndics municipaux exerceront des fonctions de deux natures. En qualité de délégués de l'administration générale, ils seront chargés, dans l'étendue du canton, de la répartition des contributions directes, de la surveillance et de la direction des travaux et des établissements publics, et généralement de l'exécution des arrêtés de l'assemblée coloniale en matière d'administration.

« En qualité d'administrateurs particuliers des intérêts du canton, ils seront chargés, sous l'inspection et la surveillance du directoire de district, de la régie des biens et des revenus communs du canton, de la direction des travaux et de la gestion de toutes les affaires qui le concernent particulièrement.

Art. 4.

« Les syndics municipaux seront bornés aux fonctions purement administratives, la juridiction de police et le maintien de l'ordre public étant confiés aux juges de paix.

Art. 5.

« Les syndics municipaux seront entièrement subordonnés aux directoires de districts, au directeur général d'administration, et ne seront soumis à aucune inspection, relativement aux fonctions qu'ils auront à exercer par délégation de l'administration générale.

Art. 6.

« Relativement à la gestion des affaires du canton, il sera nommé deux notables dans les cantons où il n'existera qu'un syndic municipal, et dans les villes où il sera établi 3 syndics municipaux, il sera nommé 4 notables :

« 1^o Pour délibérer, avec les syndics, dans les cas où il s'agira de délibérer sur des acquisitions ou aliénations d'immeubles ;

« Sur la demande à faire à l'assemblée coloniale pour être autorisé à emprunter ou à imposer pour les dépenses locales ;

« Sur des travaux à entreprendre, sur l'emploi du prix des ventes des remboursements ou des recouvrements ;

« Sur les procès à intenter ou à soutenir ;

« 2^o Pour recevoir à des époques fixes les comptes de ces mêmes syndics, relativement à la gestion des affaires du canton.

Art. 7.

« Les délibérations des syndics municipaux réunis aux notables seront soumises à l'approbation du directoire de district. Les comptes de ces mêmes syndics, après avoir été reçus par les notables, seront vérifiés par les directoires de district et arrêtés définitivement par l'assemblée coloniale.

Art. 8.

« Les syndics municipaux feront la collecte et l'emploi des impositions locales du canton, et ils en seront comptables.

Art. 9.

« L'assemblée coloniale proposera et déterminera provisoirement les émoluments qui peuvent être attribués aux syndics municipaux.

TITRE VI.

POUVOIR EXÉCUTIF.

« Les fonctions du pouvoir exécutif seront exercées en chef dans la colonie par un gouverneur et un directeur général d'administration.

§ 1^{er}.*Gouverneur.*Art. 1^{er}.

« Le gouverneur de la colonie sera nommé et révoqué par le roi.

Art. 2.

« Les fonctions de gouverneur seront de donner son approbation provisoire aux arrêtés de l'assemblée coloniale ou des commissaires intermédiaires.

« De publier et faire publier dans la colonie ces mêmes arrêtés, ainsi que les décrets du Corps législatif et les proclamations du roi.

« D'assurer et maintenir, par les moyens constitutionnels, l'exécution des lois et arrêtés.

« De pourvoir provisoirement dans la colonie aux places qui sont à la nomination du roi, autres que celles dont la nomination provisoire sera attribuée au directeur général d'administration.

« Il pourra, de plus, avoir le commandement en chef des forces de terre et de mer, employées à la protection de la colonie.

Art. 3.

« Le gouverneur sera pleinement libre, sous sous sa responsabilité, d'accorder ou refuser son approbation aux arrêtés de l'assemblée coloniale et des commissaires intermédiaires.

Art. 4.

« Le Corps législatif pourra lui donner des instructions sur les règles qu'il doit suivre, pour accorder ou refuser son approbation, et le soumettre à la responsabilité, dans le cas où il s'en écarterait; mais il ne répondra de leur exécution qu'au Corps législatif et au roi, et nul ne pourra, dans la colonie, se constituer juge des obligations qu'elles pourront lui imposer.

Art. 5.

« Lorsque l'assemblée coloniale ou les commissaires intermédiaires voudront présenter un arrêté à l'approbation du gouverneur, ils lui en feront remettre deux expéditions par des commissaires nommés à cet effet; le gouverneur leur en donnera un reçu, et sera tenu, dans 8 jours, de faire parvenir à l'assemblée son approbation ou les observations dont il sera parlé ci-après.

Art. 6.

« S'il approuve l'arrêté, il écrira au bas de l'une des expéditions son approbation en ces termes : « Nous, gouverneur de la partie française de Saint-Domingue et dépendances, en vertu des pouvoirs qui nous ont été confiés par la nation et le roi, avons approuvé l'arrêté ci-dessus. » Il datera, signera et adressera à l'assemblée ou aux commissaires intermédiaires l'expédition de l'arrêté revêtu de son approbation, pour être déposée dans les archives.

Art. 7.

« Immédiatement après que le gouverneur aura donné son approbation à l'arrêté, il rendra une proclamation conçue en ces termes :

« Au nom de la nation, de la loi et du roi.

« Nous, gouverneur de la partie française de Saint-Domingue et dépendances, vu par nous l'arrêté de l'assemblée coloniale, en date du... dont la teneur suit... Avons, en vertu des pouvoirs qui nous sont confiés par la nation et par le roi, donné notre approbation au dit arrêté : en conséquence, et en vertu des mêmes pouvoirs, mandons et ordonnons à tous corps administratifs et tribunaux de la partie française de Saint-Domingue et dépendances, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier et exécuter dans leurs ressorts respectifs, jusqu'à ce qu'il ait été autrement décidé par le Corps législatif et le roi. »

Art. 8.

« L'arrêté, revêtu de cette proclamation, sera ensuite envoyé à tous les corps administratifs de la colonie par le directeur général d'administration, aux commissaires du roi auprès des différents tribunaux de la colonie, lesquels en requerront pareillement la transcription sur les registres de leurs tribunaux respectifs.

Art. 9.

« Si le gouverneur ne donne pas, dans les 8 jours, son approbation à l'arrêté qui lui a été présenté par l'assemblée coloniale ou les commissaires intermédiaires, il sera tenu de leur adresser, avant l'expiration de ce terme, des observations contenant les motifs qui l'ont empêché d'approuver.

Art. 10.

« Ces motifs étant parvenus à l'assemblée coloniale ou aux commissaires intermédiaires, ils pourront insister sur la proposition de l'arrêté, et, en ce cas, le gouverneur sera tenu de prononcer, dans l'espace de 3 jours, après la réquisition qui lui en aura été faite, son approbation ou son refus.

Art. 11.

« Le refus d'approuver sera conçu en ces termes :

« Nous, gouverneur, etc., en vertu des pouvoirs qui nous ont été confiés par la nation et par le roi, déclarons ne pouvoir donner notre approbation à l'arrêté ci-dessus. »

Art. 12.

« Si l'assemblée coloniale ou les commissaires intermédiaires laissent écouler un mois après la réception des observations, sans requérir l'approbation de l'arrêté, ou si, avant l'expiration du mois, ils représentent cet arrêté avec des modifications, la réquisition faite après le mois, ou la représentation de l'arrêté modifié, seront considérées comme des propositions nouvelles, et donneront lieu aux délais et aux formalités énoncés dans les articles précédents.

Art. 13.

« Le gouverneur pourra en tout temps, soit d'après le changement des circonstances, soit d'après les nouvelles instructions qui lui auraient été données, accorder son approbation à

un arrêté auquel il l'aurait refusé précédemment, lorsqu'il lui sera présenté de nouveau.

Art. 14.

« Le gouverneur sera tenu d'adresser au Corps législatif et au roi les procès-verbaux de l'assemblée coloniale et des commissaires intermédiaires, avec ses approbations, refus et observations sur leurs arrêtés.

Art. 15.

« De plus, lorsque le gouverneur aura refusé son approbation à un arrêté de l'assemblée coloniale, celle-ci pourra requérir que l'arrêté et le refus du gouverneur soient adressés immédiatement au Corps législatif et au roi, avec les motifs qui auront pu être respectivement communiqués, et les pièces employées à l'appui de ces motifs. Les expéditions seront vues et certifiées par le gouverneur et par le président de l'assemblée coloniale, et le gouverneur sera responsable des mesures qu'il sera obligé de prendre pour les faire arriver promptement et sûrement à leur destination.

Art. 16.

« Les décrets du Corps législatif et les proclamations du roi concernant la colonie seront adressées au gouverneur par le ministre de la marine et des colonies. Le gouverneur en fera remettre une expédition contresignée de lui à l'assemblée coloniale, ou aux commissaires intermédiaires, et il en fera faire l'envoi aux tribunaux et corps administratifs, par le directeur général d'administration, toujours sans autre formalité que son contresign, servant à attester l'authenticité de l'acte et la fidélité des copies qui seront expédiées.

Art. 17.

« Le gouverneur donnera des ordres à la force publique, pour assurer l'exécution des lois et le maintien de l'ordre intérieur, sur la réquisition des corps et officiers civils, requérant, chacun suivant ses fonctions, dans son arrondissement.

Art. 18.

« Il pourra faire agir la force publique pour le maintien de l'ordre intérieur dans toute l'étendue de la colonie, d'après un arrêté de l'assemblée coloniale ou des commissaires intermédiaires, auquel il aura donné son approbation.

Art. 19.

« Il pourra faire des proclamations pour rappeler l'exécution des lois, et ordonner aux corps et officiers civils et aux agents de la force publique d'y tenir la main chacun suivant leurs fonctions.

Art. 20.

« Le gouverneur mettra provisoirement, en cas de vacance, aux places de commissaires du roi auprès des tribunaux, à celles de capitaines de port et à celles d'officiers de santé pour le service des hôpitaux militaires ; il concourra par son choix à l'avancement des officiers de la gendarmerie nationale, suivant ce qui sera statué dans l'organisation de ce corps ; il expédiera provisoirement des patentes aux juges élus par les citoyens.

Art. 21.

« Le gouverneur pourra exercer le commande-

ment en chef des forces de terre et de mer, employées à la protection de la colonie, avec les fonctions et les pouvoirs militaires qui y sont attachés.

Art. 22.

« Le gouverneur sera responsable, suivant les lois générales qui sont décrétées sur la responsabilité des agents du pouvoir exécutif, de toutes les infractions aux lois, aux ordres et aux instructions qui lui auront été donnés, des attentats contre la liberté et la sûreté générale et individuelle dont il pourrait se rendre coupable ; mais il ne pourra être jugé criminellement, ou poursuivi en réparation civile, à raison de ses fonctions, que d'après un décret du Corps législatif, auquel seront adressées les plaintes formées contre lui.

Art. 23.

« La prescription de l'action en responsabilité contre le gouverneur, aura lieu conformément à ce qui a été statué pour le ministre de la marine et des colonies.

Art. 24.

« Le roi pourra nommer un ou plusieurs lieutenants de gouverneur, pour remplir les fonctions de gouverneur en cas de vacance ou d'absence hors de la colonie ; à défaut d'un lieutenant de gouverneur, ces fonctions seront remplies, dans le même cas, par l'officier militaire le plus avancé en grade, et en cas d'égalité entre plusieurs officiers, par celui qui aura le plus de service en ce grade dans la colonie.

Art. 25.

« La place de commandant des forces militaires pouvant être distincte de celle de gouverneur, lorsque ce commandement deviendra vacant par la mort ou l'absence du titulaire, le commandement militaire passera à l'officier qui y sera appelé par les ordres du roi, ou, à défaut de pareils ordres, à l'officier le plus avancé en grade.

§ 2.

Directeur général.

Art. 1^{er}.

« Les fonctions confiées au pouvoir exécutif, relativement à l'administration et aux finances, seront exercées en chef dans la colonie, et sous les ordres du ministre, par un officier nommé par le roi, portant le titre de directeur général d'administration.

Art. 2.

« Ses fonctions seront : 1^o celles qui sont actuellement attribuées à l'intendant relativement à l'administration de la guerre et de la marine ; l'assemblée coloniale pourra présenter ses vues sur les changements et améliorations qui pourraient être faits en cette partie, sur laquelle il est réservé au Corps législatif et au roi de statuer, même provisoirement ;

« 2^o La surveillance sur la perception et le versement des contributions à la caisse de la colonie, et l'application de ces fonds aux dépenses générales et locales, le tout d'après les décrets du Corps législatif, sanctionnés par le roi, les ordres du ministre donnés en conséquence, et les arrêtés

de l'assemblée coloniale approuvés par le gouverneur ;

« 3^e Les fonctions d'exécuter et faire exécuter, par les directoires de district, les syndics des cantons et tous autres préposés, les arrêtés de l'assemblée coloniale et les ordres du roi, relativement à l'administration intérieure de la colonie, la surveillance et la direction, conformément à ces mêmes ordres et arrêtés, des travaux et des établissements publics, la passation des marchés et adjudications pour le service intérieur de la colonie, en exécution de ces mêmes ordres et arrêtés.

Art. 3.

« Les commissaires et autres préposés à l'administration de la guerre et de la marine seront sous les ordres du directeur général, lequel, en cas de vacance, pourvoira provisoirement à leur remplacement : il n'est rien innové, quant à présent, sur le nombre, le traitement et le service de ces officiers, dont le Corps législatif s'occupera, en statuant définitivement sur la Constitution de la colonie.

Art. 4.

« Il y aura un trésorier général de la colonie, lequel sera nommé par le roi et provisoirement par le directeur général ; le cautionnement qu'il sera tenu de fournir et dont la somme sera déterminée, sera vérifié et approuvé par l'assemblée coloniale ou ses commissaires intermédiaires.

Art. 5.

« Le trésorier sera simple dépositaire ; il recevra les fonds des receveurs particuliers ; il aura également le dépôt des fonds qui pourront être envoyés de France pour les dépenses de la colonie, et ne payera que sur les ordonnances et mandats du directeur général. Le gouverneur, l'assemblée coloniale ou ses commissaires intermédiaires pourront, en tout temps, prendre connaissance de l'état de la caisse : il rendra chaque année un compte public de ce qu'il aura reçu et payé ; ce compte sera reçu par le directeur général, qui, après l'avoir approuvé, demeurera seul responsable.

Art. 6.

« Les contestations qui pourront s'élever sur ces comptes entre le trésorier général et le directeur général seront décidées comme celles sur la comptabilité générale en France, auquel effet les pièces seront envoyées avec les observations respectives au Corps législatif et au roi.

Art. 7.

« Le directeur général, tant par lui-même que par les directoires qui lui sont subordonnés, exercera la surveillance sur les receveurs de district et autres receveurs particuliers des contributions et sur le trésorier général, et tiendra la main à la perception de toutes les contributions et à leur versement, aux termes fixés, des caisses particulières dans la caisse générale de la colonie.

Art. 8.

« Au moyen de l'établissement des receveurs de district et d'un trésorier général de la colonie, les places de receveurs des octrois, receveur général de l'imposition municipale et droits domaniaux seront supprimées.

Art. 9.

« Le directeur général enverra aux directoires

de district les décrets sanctionnés ou acceptés par le roi, les proclamations du roi et les arrêtés de l'assemblée coloniale approuvés par le gouverneur ; il correspondra avec les directoires, leur donnera les ordres nécessaires pour l'exécution de ces mêmes décrets, proclamations et arrêtés, tant par eux-mêmes que par les syndics des cantons, et veillera à ce qu'ils ne s'écartent pas des fonctions qui leur sont prescrites par la Constitution.

Art. 10.

« Si un directoire s'écarte de ses devoirs d'une manière grave et capable de faire prononcer sa destitution, ou si, malgré des avertissements et des ordres réitérés, il persiste à se refuser à l'exécution des décrets et arrêtés, à agir contre ces mêmes décrets et arrêtés, ou à exercer des pouvoirs que la Constitution ne lui attribue pas, le directeur général pourra, sous sa responsabilité, suspendre le directoire, ou quelques-uns de ses membres, et il avertira sur-le-champ le gouverneur, qui sera tenu d'en informer, sans délai, l'assemblée coloniale ou les commissaires intermédiaires, pour commettre à la place des officiers dont les fonctions auront été suspendues.

Art. 11.

« Il en sera référé en même temps au Corps législatif et au roi par le directeur général et les commissaires intermédiaires, lesquels pourront obliger le directeur général à leur communiquer ses motifs.

Art. 12.

« Si, à l'arrivée des dépêches, le Corps législatif n'est pas assemblé, le ministre des colonies pourra lever ou entretenir provisoirement la suspension ; et il en rendra compte au Corps législatif, dès qu'il sera assemblé, pour être procédé ainsi qu'il est statué à l'égard des corps administratifs.

Art. 13.

« Le directeur général sera restreint lui-même à l'exécution fidèle et stricte des décrets et arrêtés : si cette même exécution ou des circonstances pressantes exigent quelques dispositions nouvelles sur l'administration intérieure, il s'adressera au gouverneur, lequel sera tenu, sur sa demande, de convoquer les commissaires intermédiaires, à l'effet de délibérer.

Art. 14.

« Le directeur général sera tenu de donner connaissance aux commissaires intermédiaires, toutes les fois qu'ils le requerront, de l'état des recettes et dépenses, et de leur rendre compte de la suite qui aura été donnée aux arrêtés de l'assemblée coloniale, en matière d'administration, et des mesures qu'il aura prises pour les faire exécuter.

Art. 15.

« Le directeur général rendra chaque année un compte général et public de sa gestion dans toutes les parties qui lui sont confiées ; ce compte sera présenté par lui à l'assemblée coloniale, qui l'approuvera ou le critiquera, et sera ensuite adressé au Corps législatif et au roi, avec les observations de l'assemblée et celles que le gouverneur pourra pareillement y joindre.

Art. 16.

« Le ministre comprendra dans le compte qu'il

rendra au Corps législatif de l'administration de son département, celui du directeur général de la colonie, sur lequel il sera statué particulièrement, après avoir pris connaissance des observations de l'assemblée coloniale et des autres réclamations qui auraient pu être adressées au ministre ou à la législature.

Art. 17.

« Le directeur général sera personnellement responsable de toute sa gestion, hors les objets sur lesquels il présentera un ordre précis, signé ou contresigné du ministre, sur qui portera la responsabilité de tout ce qui aura été fait en conséquence de ses ordres.

Art. 18.

« La responsabilité du directeur général aura lieu conformément à tout ce qui a été statué relativement à celle du gouverneur.

Art. 19.

« Au moyen des dispositions ci-dessus, la place d'intendant de la colonie, celle de vérificateur général et les fonctions du contrôleur de la marine, en ce qui ne concerne pas la marine proprement dite, seront supprimées.

TITRE VII.

ORDRE JUDICIAIRE.

§ 1.

Arbitres.

Art. 1^{er}.

« Toutes personnes ayant le libre exercice de leurs droits et de leurs actions pourront nommer un ou plusieurs arbitres, pour prononcer sur leurs intérêts privés, dans tous les cas et en toutes matières, sans exception.

Art. 2.

« Les compromis qui ne fixeront aucun délai dans lequel les arbitres devront prononcer, et ceux dont le délai sera expiré, seront néanmoins valables et auront leur exécution jusqu'à ce qu'une des parties ait fait signifier aux arbitres qu'elle ne veut plus tenir l'arbitrage.

Art. 3.

« Il ne sera point permis d'appeler des sentences arbitrales, à moins que les parties ne se soient expressément réservé, par le compromis, la faculté de l'appel.

Art. 4.

« Les parties qui conviendront de se réserver l'appel seront tenues de convenir également, par le compromis, d'un tribunal, entre tous ceux de la colonie et du royaume, auquel l'appel sera déféré, faute de quoi l'appel ne sera pas reçu.

Art. 5.

« Les sentences arbitrales, dont il n'y aura pas d'appel, seront rendues exécutoires par une ordonnance du président d'un tribunal de district, qui sera tenu de la donner au bas ou en marge de l'expédition qui lui sera présentée.

§ 2.

Juges et tribunaux.

Art. 1^{er}.

« La justice sera rendue au nom du roi.

Art. 2.

« Les juges rendront gratuitement la justice et seront salariés par la colonie.

Art. 3.

« Les juges seront élus par les justiciables.

Art. 4.

« Les officiers chargés des fonctions du ministère public seront nommés à vie par le roi, et ne pourront, ainsi que les juges, être destitués que pour forfaiture dûment jugée par juges compétents; ils exerceront les mêmes fonctions que les commissaires du roi près les tribunaux de district en France.

Art. 5.

« Les tribunaux ne pourront prendre directement ni indirectement aucune part à l'exercice du pouvoir législatif, ni empêcher ou suspendre l'exécution des décrets du Corps législatif, sanctionnés par le roi, et des arrêtés de l'assemblée coloniale, approuvés provisoirement par le gouverneur, à peine de forfaiture.

Art. 6.

« Ils seront tenus de faire transcrire purement et simplement dans un registre particulier, et de publier, dans la huitaine, les lois et arrêtés qui leur seront envoyés.

Art. 7.

« Ils ne pourront point faire de règlements mais ils s'adresseront au Corps législatif toutes les fois qu'ils croiront nécessaire de demander l'interprétation d'une loi, ou à l'assemblée coloniale lorsqu'il s'agira d'un arrêté approuvé provisoirement par le gouverneur.

Art. 8.

« Les fonctions judiciaires seront distinctes et elles demeureront toujours séparées des fonctions administratives; les juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des corps administratifs, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions.

Art. 9.

« En toute matière civile ou criminelle, les plaidoyers, rapports ou jugements seront publics, et tout citoyen aura le droit de défendre lui-même sa cause, soit verbalement, soit par écrit.

Art. 10.

« Tout privilège, en matière de juridiction, est aboli; tous les citoyens, sans distinction, plaideront en la même forme et devant les mêmes juges dans les mêmes cas.

Art. 11.

« L'ordre constitutionnel des juridictions ne pourra être troublé, ni les justiciables distraits de leurs juges naturels par aucune commission ni par d'autre attribution ni évocation que celles qui seront déterminées par la loi.

Art. 12.

« Tous les citoyens étant égaux devant la loi, et toute préférence pour le rang et le tour d'être jugé étant une injustice, toutes les affaires, suivant leur nature, seront jugées, lorsqu'elles seront instruites, dans l'ordre selon lequel le jugement aura été requis par les parties.

Art. 13.

« Les décrets qui seront rendus pour la réforme des lois civiles, du Code pénal et de la procédure civile, seront adressés à l'assemblée coloniale pour être appliqués à la colonie, avec les modifications qui pourront être nécessaires à raison des localités.

Art. 14.

« L'assemblée coloniale proposera au Corps législatif son vœu sur l'établissement du juré, sur les bureaux de paix et le tribunal de famille.

Art. 15.

« Il demeurera réservé au Corps législatif d'établir, si l'expérience le prouve nécessaire, des tribunaux particuliers pour les objets qui concerneront les rapports communs entre la métropole et la colonie, énoncés au titre IV, sous le nom de régime extérieur.

§. 3.

*Juges de paix.*Art. 1^{er}.

« Il y aura dans chaque canton un juge de paix et deux prud'hommes assesseurs.

Art. 2.

« Le juge de paix et les assesseurs seront élus par l'assemblée primaire parmi les citoyens ayant les qualités requises pour être nommés électeurs.

Art. 3.

« Ils seront élus pour 2 ans et pourront être réélus.

Art. 4.

« Les juges de paix et les assesseurs exerceront : 1^o les fonctions de juridiction civile qui leur sont attribuées en France par les décrets de l'Assemblée nationale, sauf les modifications que les localités pourraient rendre nécessaires, soit relativement aux matières, soit relativement à la quotité des sommes dont ils peuvent connaître, avec ou sans appel, lesquelles seront réglées provisoirement par l'assemblée coloniale, avec l'approbation du gouverneur;

« 2^o Les fonctions relatives à la police et au maintien de l'ordre public, exercées ci-devant dans la colonie par les commandants pour le roi, les commandants de paroisses, les juges, les procureurs du roi et leurs substituts, et attribuées tant aux juges de paix qu'aux municipalités, par les décrets de l'Assemblée nationale.

Art. 5.

« Les détails de ces différentes fonctions et leur application aux localités seront réglés provisoirement par l'assemblée coloniale, avec l'approbation du gouverneur.

Art. 6.

« Elle déterminera également provisoirement,

avec la même approbation, et en se conformant aux décrets de l'Assemblée nationale, acceptés ou sanctionnés par le roi, en tout ce qui ne sera pas incompatible avec les localités, les cas où le juge de paix et ses assesseurs prononceront définitivement, et ceux où ils prononceront à la charge de l'appel par-devant le tribunal de district, ou seront tenus de lui renvoyer la connaissance de l'affaire.

Art. 7.

« Enfin elle distinguera, à raison des localités, et en se conformant, autant qu'il est possible, aux décrets de l'Assemblée nationale, parmi les fonctions du juge de paix et de ses assesseurs, celles qui, telles que l'apposition et la levée des scellés, les inventaires, les levées de cadavres, les procès-verbaux de dommages et autres opérations de ce genre, l'arrestation des personnes prises en flagrant délit, la réparation provisoire des voies de fait, etc., peuvent être exercées séparément par un seul de ces officiers, c'est-à-dire par le juge de paix, et en son absence par un des assesseurs, et celles qui exigent leur réunion et leur délibération commune, tels que les jugements au fond sur tous les objets soumis à leur compétence.

Art. 8.

« Si l'étendue ou la population du canton exige qu'il soit divisé en deux ou trois sections pour les fonctions courantes de la police et de la juridiction de paix, le premier assesseur dans le premier cas, et dans le second chacun d'eux exercera dans l'une des sections les fonctions susceptibles d'être exercées par un seul officier, lesquelles auront été déterminées suivant l'article précédent.

Art. 9.

« Soit que le canton soit ou non divisé en sections, le juge de paix ou ses assesseurs se réuniront à des jours fixes, et aussi souvent que l'intérêt des justiciables pourra l'exiger, pour tenir leurs audiences, rendre leurs jugements, et vaquer à toutes les fonctions qui pourront exiger leur réunion et leur délibération commune.

Art. 10.

« L'assemblée coloniale statuera provisoirement, avec l'approbation du gouverneur, sur ce qui concerne le salaire des juges de paix.

Art. 11.

« Le juge de paix, réuni à ses assesseurs, pourra nommer un secrétaire greffier, lequel prêterá le serment devant eux, et ne pourra être destitué que pour cause de prévarication jugée.

Art. 12.

« Les juges de paix des cantons dans lesquels le tribunal de district ne se trouve point placé, nommeront également, avec le concours de leurs assesseurs, les gardiens des maisons d'arrêt qui pourront être établies dans chaque canton.

§ 4.

*Tribunaux de district.*Art. 1^{er}.

« Il sera établi en chaque district un tribunal composé de 5 juges; celui des juges qui aura été élu le premier sera président du tribunal.

Art. 2.

« Les juges du district seront élus par le corps électoral du district, parmi les citoyens actifs ayant exercé pendant 4 ans les fonctions de juge ou d'homme de loi.

Art. 3.

« Les juges de district seront nommés pour 6 années et pourront être réélus.

Art. 4.

« L'assemblée coloniale proposera et réglera, par provision, ce qui est relatif au nombre et au service des suppléants.

Art. 5.

« Les juges de district et leurs suppléants recevront du roi des lettres patentes conformes en tout à celles qui sont expédiées aux juges du royaume; et si l'intervalle de leur élection au commencement de leur service ne permet pas d'attendre l'arrivée de ces lettres, il leur sera expédié provisoirement par le gouverneur, sans retard et sans frais, et sur la simple présentation du procès-verbal d'élection, une patente conçue en ces termes :

« Nous, gouverneur de la partie française de Saint-Domingue et dépendances, en vertu des pouvoirs qui nous ont été confiés par la nation et le roi.

« Les électeurs du district de... nous ayant fait représenter le procès-verbal de l'élection qu'ils ont faite, conformément aux décrets constitutionnels, de la personne du sieur... pour remplir, pendant 6 années, un office de juge du district de... nous avons déclaré et déclarons que ledit sieur... est juge du district de... qu'honneur doit lui être porté en cette qualité, et que la force publique sera employée, en cas de nécessité, pour l'exécution des jugements auxquels il concourra, après avoir prêté le serment requis et avoir été dûment installé. »

Art. 6.

« Les tribunaux de district connaîtront en première instance de toutes les affaires personnelles, réelles et mixtes en toute matière, excepté celles qui sont de la compétence des juges de paix, et les contestations relatives à l'assiette et à la perception des contributions directes, dont la connaissance est attribuée aux directoires de district.

Art. 7.

« L'assemblée coloniale proposera et réglera provisoirement, avec l'approbation du gouverneur, l'attribution qui doit être donnée aux tribunaux de district pour juger en premier et dernier ressort.

Art. 8.

« En toutes matières personnelles, réelles ou mixtes, à quelque somme ou valeur que l'objet de la contestation puisse monter, les parties seront tenues de déclarer au commencement de la procédure si elles consentent à être jugées sans appel, et auront encore, pendant tout le cours de l'instruction, la faculté d'en convenir; auquel cas les juges de district prononceront en premier et dernier ressort.

Art. 9.

« Les tribunaux de district seront tribunaux d'appel les uns à l'égard des autres, suivant les rapports qui seront déterminés.

Art. 10.

« Lorsqu'il y aura appel d'un jugement, les parties pourront convenir d'un tribunal entre ceux de tous les districts du royaume pour lui en déférer la connaissance, et elles en feront au greffe leur déclaration signée d'elles, ou de leurs procureurs spécialement fondés.

Art. 11.

« Si les parties ne peuvent s'accorder sur le choix du tribunal, il sera déterminé suivant les formes qui seront prescrites.

Art. 12.

« Ces formes seront proposées et réglées provisoirement par l'assemblée coloniale, lorsqu'elle aura fixé le nombre des districts, et il y sera statué définitivement par le Corps législatif, en arrêtant la Constitution de la colonie.

Art. 13.

« Lorsque le tribunal de district connaîtra, soit en première instance à charge d'appel, ou de l'appel des jugements des juges de paix, il pourra prononcer au nombre de trois juges; et lorsqu'il connaîtra, dans tous les autres cas, en dernier ressort, soit par l'appel d'un autre tribunal de district, soit au cas de l'article 5 ci-dessus, il pourra prononcer au nombre de quatre juges.

Art. 14.

« Jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur l'établissement des jurés dans la colonie, les tribunaux de district seront chargés de l'instruction et du jugement des procès criminels; ils se conformeront aux articles décrétés par l'Assemblée nationale le 9 octobre 1789 sur la procédure criminelle; ils seront, comme dans les matières civiles, tribunaux d'appel les uns à l'égard des autres, et l'appel aura lieu pour tous les accusés sans distinction de personnes.

Art. 15.

« Les jugements criminels en dernier ressort ne pourront être rendus par moins de 5 juges, et au défaut de juges ou de suppléants, il sera appelé des hommes de loi.

Art. 16.

« La rédaction des jugements tant sur l'appel qu'en première instance, contiendra quatre parties distinctes.

« Dans la première, les noms et les qualités des personnes seront énoncés.

« Dans la seconde, les questions de fait et de droit qui constituent le procès, seront posées avec précision.

« Dans la troisième, le résultat des faits connus ou constatés par l'instruction, et les motifs qui auront déterminé le jugement, seront exprimés.

« La quatrième enfin contiendra le dispositif du jugement.

Art. 17.

« Il sera établi auprès de chaque tribunal de district un commissaire du roi, ayant les qualités requises pour être juge, lequel remplira au civil et au criminel les fonctions du ministère public, actuellement exercées par les procureurs du roi, sauf l'établissement d'accusateurs publics, si l'assemblée coloniale le juge convenable.

Art. 18.

« Le roi nommera de plus un substitut à son

commissaire, ayant les mêmes qualités, et destiné à remplir en son absence les mêmes fonctions : l'un et l'autre seront reçus par le tribunal, et prêteront le serment devant lui avant d'être admis à l'exercice de leurs fonctions.

Art. 19.

« En cas de mort, de démission ou de destitution jugée d'un commissaire du roi, le substitut remplira ses fonctions jusqu'à ce que le roi ait nommé à sa place; si le substitut vient également à manquer, le gouverneur commettra provisoirement un homme de loi ayant toutes les qualités requises pour être commissaire du roi, et dont la réception sera soumise aux mêmes formalités.

Art. 20.

« Il y aura dans chaque tribunal un greffier, âgé de 25 ans accomplis, lequel sera tenu de présenter aux juges et de faire admettre au serment, pour le remplacer, en cas d'empêchement légitime, un ou plusieurs commis desquels il sera responsable, et qui seront également âgés de 25 ans accomplis.

Art. 21.

« Le greffier sera nommé au scrutin et à la majorité absolue des voix, par les juges, qui lui délivreront une commission et recevront son serment; il ne pourra être parent ni allié au troisième degré des juges qui le nommeront.

Art. 22.

« Il sera tenu de fournir un cautionnement en immeubles, dont la valeur sera déterminée provisoirement par l'assemblée coloniale, et qui sera reçu par les juges.

Art. 23.

« Il sera nommé à vie et ne pourra être destitué que pour cause de prévarication jugée.

Art. 24.

« Il remplira les fonctions qui sont attribuées aux greffiers des tribunaux de district par les décrets de l'Assemblée nationale.

Art. 25.

« Les titres d'avocat et procureur sont supprimés; leurs fonctions seront exercées par des défenseurs officieux et des avoués, conformément à ce qui a été décrété par l'Assemblée nationale pour les départements de France.

Art. 26.

« Tout citoyen pourra exercer les fonctions de défenseur officieux.

Art. 27.

« Il y aura, auprès de chaque tribunal de district, des avoués dont le nombre sera provisoirement déterminé par l'assemblée coloniale, avec l'approbation du gouverneur.

Art. 28.

« Les avoués seront reçus au concours par le tribunal de district, suivant les formes qui seront provisoirement déterminées par l'assemblée coloniale, avec l'approbation du gouverneur.

Art. 29.

« Les personnes qui exercent actuellement dans la colonie les fonctions de juges, procu-

reurs du roi et substituts du procureur du roi, avocats et procureurs, seront admises de droit à exercer les fonctions d'avoués.

Art. 30.

« Les notaires, interprètes et arpenteurs seront également reçus au concours par le tribunal de district; leur nombre et les formes de leur admission seront provisoirement déterminés par l'assemblée coloniale, avec l'approbation du gouverneur.

« Les personnes qui remplissent actuellement ces fonctions dans la colonie sont autorisées à en continuer l'exercice.

Art. 31.

« Il y aura auprès de chaque tribunal de district un curateur aux successions vacantes, lequel sera également reçu au concours, suivant les formes qui seront provisoirement déterminées par l'assemblée coloniale, avec l'approbation du gouverneur; et pourront être admis à concourir ceux actuellement en exercice, même avant d'avoir rendu leur compte.

Art. 32.

« Chaque curateur sera tenu de fournir un cautionnement dont l'assemblée coloniale règlera provisoirement la quotité, et qui sera reçu par le tribunal de district, contradictoirement avec le commissaire du roi.

Art. 33.

« Les comptes du curateur aux successions vacantes seront jugés chaque année par le tribunal, contradictoirement avec le commissaire du roi, sauf l'appel, suivant la forme ordinaire.

Art. 34.

« Les notaires, interprètes, arpenteurs et curateurs aux successions vacantes, se conformeront, relativement à l'exercice de leurs fonctions, aux lois, règlements et tarifs actuellement existants, jusqu'à ce qu'il ait été autrement statué.

Art. 35.

« Les juges du tribunal de district nommeront le gardien de la prison et maison d'arrêt qui sera établie auprès de ce tribunal; ils nommeront également les officiers de santé chargés du soin de ces prisons et maisons d'arrêt.

Art. 36.

« L'assemblée coloniale proposera et règlera provisoirement, avec l'approbation du gouverneur, les salaires qui seront attribués aux juges de district, à leurs suppléants, aux commissaires du roi, à leurs substituts, aux greffiers des tribunaux de district et autres officiers dénommés dans le présent titre; et il y sera définitivement statué par le Corps législatif, lorsqu'il s'occupera d'arrêter la Constitution de la colonie.

TITRE VIII.

DE LA FORCE PUBLIQUE.

Art. 1^{er}.

« La force publique est la réunion des forces individuelles, organisée par la Constitution pour maintenir les droits de tous et assurer l'exécution de la volonté générale.

Art. 2.

« La force publique est destinée à défendre la Constitution, à assurer l'exécution des lois et le maintien de l'ordre intérieur, sur la réquisition des magistrats et officiers publics à qui la Constitution en a attribué la fonction, et à défendre et garantir l'Etat contre les attaques extérieures, sous la direction et les ordres des officiers militaires à qui le commandement en est confié.

Art. 3.

« La force armée est essentiellement obéissante; nul corps armé ne peut exercer le droit de délibérer.

Art. 4.

« La force publique est divisée en trois parties, dont chacune a son usage, son organisation et son mode de service particulier.

Art. 5.

« Les trois parties de la force publique sont : la garde nationale, l'armée de ligne et la gendarmerie nationale.

Art. 6.

« Tout fonctionnaire public peut requérir la force publique, pour assurer l'exécution de la loi dans la partie qui lui est confiée; la réquisition de la force publique contre les attroupements et pour le maintien de l'ordre intérieur appartient au juge de paix dans le canton, au directoire dans le district, et au gouverneur, agissant d'après un arrêté de l'assemblée coloniale ou des commissaires intermédiaires, dans toute l'étendue de la colonie.

§ 1^{er}.*Garde nationale.*Art. 1^{er}.

« La milice de la colonie portera le nom de garde nationale et sera formée de la réunion de tous les hommes libres et de leurs enfants mâles, depuis l'âge de 18 ans jusqu'à celui de 50 ans, armés pour le maintien de l'ordre intérieur et la défense de la patrie.

Art. 2.

« Nul ne pourra exercer le droit de citoyen actif s'il ne s'est fait inscrire sur le registre de la garde nationale.

Art. 3.

« La garde nationale est une et n'admet aucune distinction ni corporation particulière; celles qui pourraient exister sous le titre de volontaires ou autres seront supprimées et incorporées dans la garde nationale.

Art. 4.

« La garde nationale de Saint-Domingue portera le même uniforme que la garde nationale de France, et chaque corps portera également sur le bouton le nom du district auquel il appartient.

Art. 5.

« La garde nationale sera organisée à Saint-Domingue par canton; la garde nationale de chaque canton formera un corps séparé.

Art. 6.

« Chaque corps élira des officiers; ils seront nommés pour deux ans et pourront être réélus.

Art. 7.

« La garde nationale ne pourra exercer aucun acte de la force publique sans réquisition.

Art. 8.

« Elle sera tenue d'obéir à la réquisition des magistrats et des officiers publics, pour prêter main-forte à la loi, conformément à ce qui a été prononcé dans les titres précédents.

Art. 9.

« Elle sera tenue d'obéir, pour la défense politique et extérieure de la colonie, aux ordres de l'officier à qui sera confié le commandement des forces militaires; mais elle ne pourra être mise en mouvement pour cet usage, qu'avec l'autorisation de l'assemblée coloniale ou des commissaires intermédiaires.

Art. 10.

« Les décrets qui seront rendus sur les détails de l'organisation du service de la garde nationale du royaume seront adressés à l'assemblée coloniale, pour être appliqués à la colonie, en se conformant aux bases énoncées dans les articles ci-dessus.

Art. 11.

« Les milices nationales sont supprimées.

§ 2.

*Troupes de ligne.*Art. 1^{er}.

« Les troupes de ligne employées dans la colonie sont essentiellement destinées à la défense contre les ennemis du dehors, sous les ordres et la direction des commandants nommés par le roi.

Art. 2.

« Elles pourront cependant agir dans l'intérieur, sur la réquisition des corps et officiers civils, suivant les principes établis dans les titres précédents; mais les chefs seront libres, sous leur responsabilité, d'obtempérer ou de se refuser à la réquisition, lorsqu'il ne leur aura été transmis aucun ordre du gouvernement ou de leur officier supérieur.

Art. 3.

« Les militaires de service dans la colonie ne pourront y exercer les droits de citoyen actif.

Art. 4.

« La masse de troupes nécessaire pour la sûreté de la colonie, en temps de paix, et dont la dépense doit être supportée par elle, sera déterminée par le Corps législatif, sur les observations de l'assemblée coloniale, en réglant la masse totale des dépenses, à la charge de la colonie; le nombre ne pourra être moindre de 3,000 hommes d'infanterie et de 500 hommes d'artillerie, avec les officiers généraux nécessaires pour les diriger.

Art. 5.

« L'Assemblée nationale se réserve d'appliquer

à la colonie les lois qui seront décrétées pour régler les rapports entre le pouvoir civil et le pouvoir militaire dans les villes de garnison.

Art. 6.

« Ces rapports, entre le pouvoir civil et militaire, et la somme à supporter par la colonie pour la dépense des troupes de ligne, ayant été déterminés, tout ce qui concerne les troupes, leur nombre, leur solde, leur organisation, leur service, leurs mouvements militaires, le nombre et la hiérarchie des officiers nécessaires pour les commander, ne pourra être réglé que par le Corps législatif et le roi, sans que l'assemblée coloniale et aucun autre corps administratif ou judiciaire puissent exercer à cet égard aucune autorité même provisoire.

Art. 7.

« Les états-majors de place seront supprimés; leurs fonctions militaires seront exercées par les commandants des troupes de ligne, et leurs appointements leur seront continués, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur retraite.

Art. 8.

« Les commandants en second dans les divisions du nord, de l'ouest et du sud, continueront d'exister et exerceront les fonctions militaires qui leur sont actuellement attribuées.

§ 13.

Gendarmerie nationale.

Art. 1^{er}.

« La maréchaussée de la colonie et les corps dits de *police* seront supprimés, et il sera établi à leur place une gendarmerie nationale.

Art. 4.

« Le nombre d'hommes qui doit former la gendarmerie nationale de la colonie, ainsi que la paye qui leur sera attribuée, sera proposé et provisoirement déterminé par l'assemblée coloniale, avec l'approbation du gouverneur: ce nombre ne pourra être ni au-dessous de 400, ni au-dessus de 700.

Art. 5.

« L'assemblée coloniale déterminera également provisoirement, avec l'approbation du gouverneur, la composition et l'organisation de ce corps, en se conformant aux bases suivantes.

Art. 6.

« La gendarmerie nationale sera composée en partie d'hommes à cheval et en partie d'hommes à pied; ces derniers seront particulièrement destinés à la police des villes.

Art. 5.

« L'admission de tout gendarme ou sous-officier aura lieu par le choix du directoire de district, entre 3 sujets qui lui seront présentés par l'officier commandant la gendarmerie nationale du district.

Art. 6.

« S'il y a plusieurs grades de sous-officiers, l'avancement aura lieu de l'un à l'autre, moitié par l'ancienneté, moitié par le choix de l'officier

commandant la gendarmerie nationale du district.

Art. 7.

« L'admission au grade d'officier aura lieu par le choix du gouverneur, sur 3 sujets qui lui seront présentés par le directoire de district; une place sur quatre au moins sera donnée aux sous-officiers, d'après le choix qui aura lieu suivant la même forme.

Art. 8.

« Les officiers ayant été nommés sur la présentation des directoires de district, leur avancement aura lieu, aux deux tiers par l'ancienneté, et l'autre tiers par le choix du gouverneur; et quant aux récompenses et aux décorations militaires, ils seront assimilés aux troupes de ligne employées dans les colonies.

Art. 9.

« L'uniforme de la gendarmerie nationale dans la colonie sera celui qui a été décrété pour toute la gendarmerie nationale de France.

Art. 10.

« Les individus actuellement employés dans la maréchaussée et dans les corps de police, seront conservés dans la gendarmerie, avec un grade au moins égal à celui dont ils sont actuellement en possession, excepté ceux que l'assemblée coloniale et le gouverneur seraient d'accord de ne pas admettre dans la nouvelle formation.

Art. 11.

« La gendarmerie nationale est essentiellement destinée à agir pour le maintien de l'ordre public, pour donner main-forte à la loi, sur la réquisition des magistrats à qui l'exécution en est confiée, et ne pourra se refuser à cette réquisition; la colonie proposera ses vues sur les moyens les plus propres à assurer l'efficacité du service de la gendarmerie nationale.

Art. 12.

« La gendarmerie nationale sera sous les ordres et l'inspection du gouverneur, quant à la police intérieure du corps et à la discipline; elle pourra, dans les cas où un besoin urgent l'exigerait, être employée par ses ordres à la défense extérieure et militaire de la colonie.

TITRE IX ET DERNIER.

Article unique.

« L'assemblée coloniale proposera ses vues sur ce qui concerne le clergé et les biens ecclésiastiques, les réunions et concessions de terrain, les établissements publics et autres objets d'utilité générale. »

M. Defermon, rapporteur. Voici maintenant notre projet de décret :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu la lecture des instructions proposées par les comités réunis des colonies, de marine, de Constitution, d'agriculture et de commerce,

« Décrète que son président se retirera par devers le roi, pour le prier de les faire adresser, ainsi que le présent décret, au gouverneur de la colonie de Saint-Domingue, pour servir de mémoire et d'instruction seulement;

« Que l'assemblée coloniale pourra mettre pro-